

50509138/6

434

(1940)

Tendance actuelle des arbitrages en matière  
de salaires et d'allocations familiales

(s) CD 9. 4.40 12 III

9 avril 1940

434

QU. III - Marchés et commandes

Tendance actuelle des arbitrages en matière  
de salaires et d'allocations familiales

p. 12

M. ARCH. - Je voudrais attirer l'attention du Comité,  
encore que mon observation ne soit peut-être pas très importante,  
sur la clause de prévision des prix en fonction des variations  
de salaires.

Il est dit xxxxxxxxxx à la page 4 du rapport qui nous  
est soumis : "La tendance actuelle des derniers arbitrages en  
matière de salaires a été, suivant en cela la nouvelle poli-  
tique d'aide à la famille, d'accorder simultanément des majora-  
tions des salaires minima et des allocations familiales, et il  
est équitable d'en tenir compte aux réparateurs. Chaque prix  
horaire a donc été lié à un paramètre  $\alpha$ , appelé salaire horaire  
moyen, lui-même fonction de la moyenne pondérée des salaires mi-  
nima des ouvriers affectés aux réparations et des allocations  
familiales, selon la formule :

$$e = p \cdot (1 + \alpha)$$

Je crois que ce qui est dit de la tendance actuelle des  
arbitrages n'est pas exact. Je n'ai pas eu le temps de me réfe-  
rer aux textes, mais je suis convaincu qu'un texte, probablement  
recommandé aux  
~~xxxxxxx~~ arbitres - si même il ne le leur a pas  
proposé - d'éviter désormais toute majoration des allocations  
familiales, così afin de rentrer dans l'esprit du nouveau Code  
de la Famille.

Je reconnais qu'entre-temps les arbitres ayant à accorder  
une majoration de salaire ont jugé équitable d'en reporter une  
partie sur les allocations familiales. Mais lorsque le Gouver-  
nement a instauré un nouveau régime d'allocations familiales,  
il a été demandé aux arbitres de ne plus majorer lesdites alloca-  
tions.

M. LE BRUNRAIS. - Ils seront cependant attaques à le faire et presque automatiquement, car les allocations familiales sont maintenant fonction du salaire moyen du département; s'il se produit une élévation de prix, le salaire moyen augmentera et les allocations familiales le seront également.

M. AUBIN. - Je conteste simplement ~~xxxxxxxxxxxxxx~~ ce qui est dit au rapport sur la tendance ~~xxxxxx~~ actuelle des arbitrages.

Par ailleurs, je ne comprends pas très bien la formule  $s = p(1 + \alpha)$ , car  $\alpha$  n'est pas défini. Je suppose qu'il faut l'interpréter ainsi : le salaire moyen se compose de deux éléments, le salaire moyen proprement dit et les allocations familiales. Mais alors c'est une somme et non un produit.

M. LE BRUNRAIS. - Les allocations familiales ne sont pas payées directement par l'employeur. Il faut passer par l'intermédiaire d'une caisse de compensation, et ça représente le pourcentage de salaire que les industriels doivent verser à cette caisse.

M. AUBIN. - J'accepte volontiers cette explication, mais le rapport aurait dû la donner.

M. LE BRUNRAIS. - C'est exact.

M. QUIMBYRE. - Il n'y a pas d'autre observation ? Les propositions sont adoptées.